ACHAT

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

TARIF

ACHAI	
• 1 à 12 pages	200 F
• 16 à 28 pages	
• 32 à 44 pages	1000 F
• 48 à 60 pages	1500 F
• Plus de 60 pages	

ABONNEMENT ANNUEL

•	TOGO	20 000 F
•	AFRIQUE	28 000 F
•	HORS AFRIQUE	40 000 F

ANNONCES

- Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F
- Avis de perte de titre foncier (1er et 2e insertions) 10 000 F
- Avis d'immatriculation 10 000 F
- Certification du JO 500 F

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi. Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO. Tél : (228) 22 21-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 22 22-14-89 - B.P. 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 22 21 - 27 - 01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

LOIS

2011

- 18 nov. Loi n° 2011- 025 autorisant l'adhésion du Togo à la convention internationale pour la répression d'actes illicites contre là sécurité de la navigation maritime et son protocole contre la sécurité des Plates-formes fixes situées sur le plateau continental, signés à Rome le 10 mars 1988.....2
- 25 nov.- Loi n° 2011- 026 portant autorisation de signature et d'approbation de l'accord direct de la convention de concession pour la conception, le financement, la construction, la gestion et l'exploitation d'un terminal à conteneurs privé au port autonome de Lomé. 2

- 02 déc.- Loi n° 2011-027 autorisant la ratification de la convention n° 122 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur la politique de l'emploi adoptée le 09 juillet 1964 à GENEVE.....2
- 02 déc.- Loi n° 2011- 028 autorisant la ratification de la convention n° 150 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur l'administration du travail, adoptée le 26 juin 1978 à GENEVE. 3
- 02 déc. Loi n° 2011-029 autorisant la ratification des convention n° 81 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur l'inspection du Travail dans le commerce et l'industrie et n° 129 sur l'inspection du travail dans l'agriculture adoptées à GENEVE, respectivement le 11 juillet 1947 et le 25 juin 1969......3
- 02 déc. Loi nº 2011-030 autorisant la ratification de convention nº 102 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur la sécurité sociale (NORME MINIMUM) adoptée le 28 juin 1952 à GENEVE. 3
- 02 déc.- Loi n° 2011-031 autorisant la ratification de la convention n° 187 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au Travail adoptée le 15 juin 2006 à GENEVE.....3
- 02 déc.- Loi n° 2011-032 portant loi de finances rectificative, gestion 2011...... 4

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOI N° 2011 – 025 DU 18 NOVEMBRE 2011
AUTORISANT L'ADHESION DU TOGO A LA
CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA
REPRESSION D'ACTES ILLICITES CONTRE LA
SECURITE DE LA NAVIGATION MARITIME ET SON
PROTOCOLE CONTRE LA SECURITE DES PLATESFORMES FIXES SITUEES SUR LE PLATEAU
CONTINENTAL, SIGNES A ROME LE 10 MARS 1988

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier: Est autorisée l'adhésion du Togo à la convention Internationale pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et son protocole contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, signés à Rome le 10 mars 1988.

Fait à Lomé, le 18 novembre 2011

Le président de la République Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOI N° 2011 – 026 DU 25 NOVEMBRE 2011
PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE ET
D'APPROBATION DE L'ACCORD DIRECT ET DE
LA CONVENTION DE CONCESSION POUR
LA CONCEPTION, LE FINANCEMENT, LA
CONSTRUCTION, LA GESTION ET L'EXPLOITATION
D'UN TERMINAL A CONTENEURS PRIVE AU PORT
AUTONOME DE LOME

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier: Est autorisée la signature par le gouvernement de l'accord direct entre la République togolaise et les bailleurs de fonds en vue de la conception, du financement, de la construction, de la gestion et de l'exploitation d'un terminal à conteneurs privé au Port Autonome de Lomé dont le contenu est approuvé par la présente loi.

Art. 2: Est autorisée la signature par le gouvernement de la convention de concession pour la conception, le financement, la gestion et l'exploitation d'un terminal à conteneurs privé au Port Autonome de Lomé entre la République togolaise et la société Lomé Container Terminal (LCT) dont le contenu est approuvé par la présente loi.

Art. 3: La présente loi déroge à toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans la République togolaise qui lui sont contraires ou incompatibles.

Fait à Lomé, le 25 novembre 2011

Le président de la République Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre **Gilbert Fossoun HOUNGBO**

LOI Nº 2011 - 027 DU 02 DECEMBRE-2011

AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION N° 122 DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT) SUR LA POLITIQUE DE L'EMPLOI, ADOPTEE, LE 09 JUILLET 1964, A GENEVE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

<u>Article premier</u>: Est autorisée la ratification de la convention r^2 122 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur la politique de l'emploi, adoptée, le 09 juillet 1964 à Genève.

Art. 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 02 décembre 2011

Le président de la République Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOI N° 2011-028 DU 02 DECEMBRE 2011

AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION N° 150 DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT) SUR L'ADMINISTRATION DU TRAVAIL, ADOPTEE, LE 26 JUIN 1978 A GENEVE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier: Est autorisée la ratification de la convention n° 150 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur l'administration du travail adoptée le 26 juin 1978, à Genève.

Art. 2: La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 02 décembre 2011

Le président de la République Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOI N° 2011 – 029 DU 02 DECEMBRE 2011
AUTORISANT LA RATIFICATION DES CONVENTIONS
N° 81 DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU
TRAVAIL (OIT) SUR L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS
LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE ET N° 129 SUR
L'INSPECTION DU TRAVAIL DANS L'AGRICULTURE,
ADOPTEES A GENEVE, RESPECTIVEMENT LE 11
JUILLET 1947 ET LE 25 JUIN 1969

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

<u>Article premier</u>: Est autorisée la ratification des conventions n° 81 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur l'inspection du travail dans le commerce et l'industrie et n° 129 sur l'inspection du travail dans l'agriculture adoptées à Genève, respectivement le 11 juillet 1947 et le 25 juin 1969.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 02 décembre 2011

Le président de la République Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOI N° 2011 – 030 DU 02 DECEMBRE 2011 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION N° 102 DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT) SUR LA SECURITE SOCIALE (NORME MINIMUM), ADOPTEE LE 28 JUIN 1952 A GENEVE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier: Est autorisée la ratification de convention n° 102 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur la sécurité sociale (norme minimum), adoptée le 28 juin 1952 à Genève.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 02 décembre 2011

Le président de la République Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOI N° 2011 – 031 DU 02 DECEMBRE 2011
AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION
N° 187 DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU
TRAVAIL (OIT) SUR LE CADRE PROMOTIONNEL
POUR LA SECURITE ET LA SANTE AU TRAVAIL
ADOPTEE LE 15 JUIN 2006 A GENEVE

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

<u>Article premier</u>: Est autorisée la ratification de la convention n° 187 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail adoptée le 15 juin 2006 à Genève.

Art. 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 02 décembre 2011

Le président de la République Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

LOI N° 2011 - 032 DU 6 DECEMBRE 2011

PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE, GESTION 2011

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

<u>Article premier</u>: Sont annulées au budget de l'Etat, gestion 2011, les recettes et les dépenses ci-après :

A - <u>Recettes</u>: 21.675.770.000 francs CFA

• Recettes fiscales 675.770.000 F CFA

• Produits divers 1.000.000.000 F CFA

 Produits de la vente de la 3^e licence téléphonique 20.000.000.000 F CFA

B - <u>Dépenses</u> : 16.540.000.000 francs CFA

• Dépenses de personnel 240.000.000 F CFA

• Dépenses d'investissement...... 14.200.000.000 F CFA

Amortissement de la dette intérieure... 2. 100. 000. 000 F CFA

<u>Art. 2:</u> Sont ouvertes au budget de l'Etat, gestion 2011, les recettes et les dépenses ci-après :

A - Recettes : 17.304.202.000 F CFA

• Recettes fiscales 6.925.000.000 F CFA

• Recettes non fiscales3.959.004.000 F CFA

• Recettes extraordinaires 6.420.198.000 F CFA

B-Dépenses : 28.284.887.000 F CFA

Dépenses de personnel 3.547.540.000 F CFA

 Subvention au Programme d'Appui à l'Insertion et au Développement de l'Embauche 240.000.000 F CFA

Subvention aux produits pétroliers ..14.200.000.000 F CFA

• Dépenses d'investissement......10.297.347.000 F CFA

Art. 3 : Les articles 2, 6, 9 et 11 de la Loi n° 2010-014 portant loi de finances, gestion 2011 du 27 décembre 2010 sont abrogés et remplacés comme suit :

Article 2. Nouveau: Les recettes affectées au budget de l'Etat, gestion 2011, sont évaluées à la somme de Cinq Cent Trente Deux Milliards Quatre Cent Soixante Onze Millions Neuf Cent Cinquante Cinq Mille (532.471.955.000) F CFA. Cette évaluation correspond aux produits de la République conformément au développement qui en est donné à l'état A¹ annexé à la présente loi.

Article 6 nouveau: Le plafond des crédits applicables au budget de l'Etat, gestion 2011, s'élève à la somme de Cinq Cent Soixante Milliards Quatre Cent Quatre Vingt Douze Millions Quatre Cent Quatre Vingt et Un Mille (560.492.481.000) F CFA conformément au développement qui en est donné à l'état B² annexé à la présente loi.

Ce plafond de crédit s'applique :

- aux dépenses ordinaires des services : 260.889.310.000 F CFA

 aux dépenses relatives au paiement de la dette publique : 73.404.130.000 F CFA

- aux dépenses en capital pour assurer les investissements : 226.199.041.000 F CFA

<u>Article 9 nouveau</u>: Les opérations du budget de l'Etat, gestion 2011, sont évaluées comme suit :

Recettes: 532.471.955.000 F CFA

¹ Tableau A des recettes

² Tableau B des dépenses modifiées

Dépenses: 560.492.481.000 F CFA.

Article 11 nouveau: Au titre des dépenses de fonctionnement et d'investissement, il est ouvert un crédit de Cinq Cent Soixante Milliards Quatre Cent Quatre Vingt Douze Millions Quatre Cent Quatre Vingt et Un Mille (560.492.481.000) F CFA réparti comme suit :

- Titre I: Dette publique et viagère: 73.504.130.000 F CFA
- Titre II: Pouvoirs publics: 13.929.784.000 F CFA

- Titre III: Ministères et Services: 162.203.855.000 F CFA
- Titre IV: Interventions de l'Etat: 84.655.671.000 F CFA
- Titre V : Dépenses d'Investissements : 226.199.041.000 F CFA Art. 4 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 6 décembre 2011

Le président de la République Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
Gilbert Fossoun HOUNGBO

lmp. EDITOGO Dépôt légal n° 39